

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, l'accord de la SNCF,

Vu, la requête en date du 19 Février 2025 de **Monsieur BOUCHER Alexandre** – Responsable Transport Mobilité – 32 rue Marcel Vignaud – 3742 AVOINE,

Considérant, que l'inauguration de la Maison de la Mobilité – **2 Place des Droits de l'Homme 37500 Chinon**, nécessite un aménagement du stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'inauguration de la Maison de la Mobilité 2 Place des Droits de l'Homme 37500 Chinon, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la valeur de deux emplacements au **NORD/OUEST de la gare de Chinon** :

- **Le samedi 01 Mars 2025 de 11 h 00 à 12 h 00.**

Article 2 : Tout stationnement dans la zone de réservation sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le service technique de la ville de Chinon 72 heures avant le début de la manifestation.

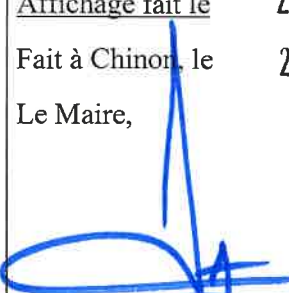
Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Communs de la CCCVL, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur BOUCHER Alexandre responsable Transport - Mobilité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :	
Affichage fait le	21 FEV. 2025
Fait à Chinon, le	20 FEV. 2025
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	

Fait à Chinon, le 20 FEV. 2025

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT